

ARRÊTÉ

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – CARNAVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives au droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 ,L 2212-3 et L2213-1-2-3-4-5-6;

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

En raison du déroulement du **défilé pour le carnaval des enfants des Écoles de Mireval** : maternelle et élémentaire, organisés par les Directrices des écoles de Mireval (34110), **le vendredi 24 mars 2023 de 15h à 16h30,**

Considérant l'organisation du défilé du Carnaval, il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des manifestants, ainsi que des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Le temps du passage du défilé de carnaval ; le vendredi 24 mars 2023 de 15h00 à 16h30, la circulation sera momentanément suspendue sur les rues suivantes :

- Rue Jules Ferry de la barrière des écoles à l'intersection de la rue de la République,
- Boulevard Jean Jaurès du croisement avec l'avenue Gambetta et la rue de la République,
- Place Louis Aragon,
- Boulevard Pasteur,
- Avenue du poilu de l'intersection avec la Grand Rue et l'avenue de Verdun (Monument aux Morts),
- Avenue de Verdun du Monument aux Morts au croisement avec la rue de la république,
- Rue de la République,

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 3 : Les organisateurs de la manifestation assureront la sécurité du défilé. Ils sécuriseront les différents carrefours avec le soutien de la Police Municipale.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurers citoyens » accessible par le site interne www.telerecours.fr

Affiché le 15/03/2023

Mireval, le 14 mars 2023,

Le Maire,
Christophe DURAND

